

NOUVELLE PROCEDURE AVANCEMENT DE GRADE A compter de 2021

I- Déterminer les critères de sélection pour l'avancement de grade dans les lignes directrices de gestion (LDG)

Rappel : Les lignes directrices de gestion poursuivent deux objectifs :

- déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC
 - fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examinent plus les décisions en matière d'avancement de grade depuis le 1^{er} janvier 2021. Par conséquent chaque collectivité doit établir dans un 1^{er} temps ses lignes directrices de gestion avant de pouvoir proposer ses agents en avancement de grade.
- a) Détermination des critères de sélection propres à la collectivité ou établissement public
- Soit pour tous les agents
 - Soit par catégorie (A, B, C)

Il est possible de déterminer des critères pour tous les agents et par catégorie

b) Détermination du tableau d'adéquation grade/fonction

Si la collectivité ou l'établissement choisit **le critère d'adéquation grade/fonction** pour proposer ses agents au titre de l'avancement de grade, elle ou il devra compléter le tableau fonction/grade dans son document LDG

c) Détermination du tableau des critères de sélection

Si plusieurs agents sont éligibles et afin de limiter au maximum les recours administratifs ou contentieux individuels, les collectivités ou établissements sont invités à **coter les critères de sélection afin de classer les agents.**

Il est possible de s'appuyer sur la grille et la cotation établies par le CDG 03 pour la promotion interne.

d) Les LDG sont délibérées et communiquées aux agents par tout moyen

e) Transmission des LDG à la préfecture et une copie au CDG 03 par mail ou courrier à carrieres03@cdg03.fr

II- Examen des conditions statutaires des agents

Le CDG 03 met à disposition 2 documents récapitulatifs* des conditions statutaires d'avancement de grade :

- par filière
- par catégories

**Les conditions sont les mêmes, seule la présentation change.*

La collectivité ou l'établissement devra s'assurer du respect :

- **des quotas** éventuellement imposés par les statuts particuliers pour l'accès à certains grades (ex : attaché hors classe),
- **des spécificités de certains grades d'avancement** (ex : pour certains cadres d'emploi de la catégorie B, les voies d'avancement au choix sont liés à la nomination par examen, 1 nomination par examen ouvre la possibilité de nommer 3 agents au choix sur le grade d'avancement)
- et **des possibilités de création d'emploi en rapport avec la strate démographique de la collectivité.**

III- Examen des conditions internes de la collectivité ou de l'établissement public

Les critères internes ont été définis préalablement dans les lignes directrices de gestion par ordre de priorité.

Dans le cas où plusieurs agents remplissent les conditions statutaires et internes, la collectivité ou l'établissement décide de classer les agents selon les critères et les cotations définis en annexe du présent document.

❖ *Vous pouvez retrouver les conditions statutaires dans le document intitulé « Conditions statutaires avancement de grade »*

IV- Application du taux de promotion délibéré par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public

V- Création de l'emploi avec le grade d'avancement

VI- Élaboration du tableau annuel d'avancement de grade (1 tableau par grade d'avancement)

Dans le cas où plusieurs agents remplissent les conditions statutaires et internes, la collectivité ou l'établissement décide de classer les agents selon les critères et les cotations définis dans ses lignes directrices de gestion (si elle/il les a fixées).

La nomination par voie d'avancement de grade dépendra donc du taux de promotion voté par la collectivité ou l'établissement, de l'avis du responsable hiérarchique ainsi que du classement de l'agent.

La collectivité ou l'établissement devra établir un tableau d'avancement annuel pour chaque grade d'avancement (même pour un seul agent)

Ensuite

- Soit la collectivité ou l'établissement ne souhaitent pas bénéficier d'une vérification en amont des conditions d'éligibilité des agents et transmet l'arrêté portant tableau d'avancement de grade (document officiel) sera ensuite transmis au CDG 03 accompagné des arrêtés de nomination et les justificatifs si besoin (ex : attestation de réussite de l'examen professionnel). Le CDG dispose d'un délai de 4 mois pour vérifier à posteriori les conditions

- Soit la collectivité ou l'établissement public transmet le tableau provisoire d'avancement pour vérification en amont des conditions d'éligibilité par le CDG 03. Ce dernier transmet ensuite le modèle d'arrêté portant tableau d'avancement ainsi que les arrêtés de nominations par agent, qui devront être ensuite signés.

VII- Élaboration de l'arrêté d'avancement de grade (nomination de l'agent)

Le tableau d'avancement de grade n'est plus examiné par la C.A.P. depuis le 1er janvier 2021.

Ce tableau devra être transmis au Service « Carrières » du CDG 03 avec l'arrêté portant avancement de grade du ou de la fonctionnaire (accompagné d'une copie de l'examen professionnel si nécessaire ou d'une copie de la formation continue obligatoire (pour les policiers municipaux). Le CDG 03 dispose d'un délai de 4 mois pour assurer les vérifications des conditions d'éligibilité des agents nommés.

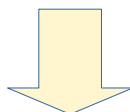
Le service carrières du CDG 03 peut également établir, sur demande de la collectivité, l'arrêté d'avancement de grade après transmission de ce tableau. La nomination peut intervenir au plus tôt le 1er janvier de l'année en cours si le(s) poste(s) existe(nt) au tableau des effectifs ou à la date de leur création (principe de l'annualité du tableau d'avancement).

VII- Saisir le comité technique ou futur comité social territorial pour supprimer l'ancien poste

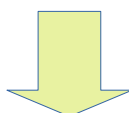
SCHEMA RECAPITULATIF DE LA NOUVELLE PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE

(à compter de 2021)

Rédaction des lignes directrices de gestion (LDG)
et transmission d'une copie au CDG 03

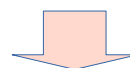


Examen des conditions d'avancement des agents par la collectivité ou établissement:
conditions statutaires
critères internes de sélection
application du taux de promotion voté par la collectivité ou établissement
création du poste



Soit la collectivité ou l'établissement
transmet au CDG 03
**l'arrêté portant tableau d'avancement
annuel 2021 (par grade)**
+ les arrêtés individuels de nomination
+ les justificatifs (*délibération relative aux taux de promotion,
Tableau des effectifs à jour
Les attestations de réussite à l'examen*)

Soit la collectivité ou l'établissement
transmet au CDG 03
**Le tableau provisoire d'avancement annuel au CDG 03
+ les justificatifs** (*délibération relative aux taux de promotion,
Tableau des effectifs à jour
Les attestations de réussite à l'examen*)



Le CDG 03 vérifie les conditions d'éligibilité
Dans un délai de 4 mois

Le CDG 03 vérifie les conditions d'éligibilité et transmet à
la collectivité ou l'établissement **l'arrêté portant
tableau d'avancement
annuel 2021 (par grade)**
+ les arrêtés individuels de nomination